



**ARRETE N° 78/2023**  
**INAUGURATION DE LA STATION D'EPURATION**  
**D'ARGENTIERES**  
**Route d'Argentières**

**Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,**

*(Pour rappel, toute demande d'arrêté devra être effectuée sous un délai de 15 jours avant date d'intervention)*

**Vu** les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'alinéa 6 de l'article 2213 du code général des collectivités territoriales autorisant le dépôt temporaire sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté en date du 03 février 1997 réglementant la circulation sur la commune de Chaumes-en-Brie,

**Vu** la demande en date du lundi 08 mai 2023, par laquelle M. Saint-Jalmes Patrice, Maire de la commune d'Argentières, sollicite l'autorisation de bloquer la route d'Argentières – du Haut de Malcogne jusqu'au Pont - en vue d'organiser l'inauguration de la station d'épuration d'Argentières, le vendredi 09 juin 2023 de 08h00 à 13h00,

**Considérant que** pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** - L'inauguration de la station d'épuration d'Argentières se déroulera sur la route d'Argentières - du haut de Malcogne jusqu'au pont - le vendredi 09 juin 2023 à partir de 08h00 jusqu'à 13h00.

**ARTICLE 2 :** - Le stationnement et la circulation seront interdits et réputés gênants sur les rues précitées, le vendredi 09 juin 2023 de 08h00 à 13h00.

**ARTICLE 3 :** - La signalisation réglementaire interdisant la circulation et le stationnement sera marquée par des barrières.

**ARTICLE 4 :** - La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est personnelle et incessible.

**ARTICLE 5 :** - La Gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** - La non observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 7 :** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **DEUX MOIS** à partir de son affichage.

**ARTICLE 8 :** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Maire d'Argentières

Date d'affichage : 26/05/23  
Date de notification : 26/05/23  
Date de désaffichage :

**Fait à Chaumes-en-Brie, le 24 mai 2023**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice des services  
Administratifs



**Marion DUPUIS**